

## CIRCULAIRE

**DOSSIER :** ORG 1/2, CONV 1/3/1, CONV 1/5/1 **DIFFUSION :** Points de contact nationaux du P  
**DATE :** 27 août 2021 **Cc :** Organisations du CORP  
**CIRCULAIRE :** 21/95  
**OBJET :** **Requière des États de Micronésie du Forum des îles du Pacifique et effet sur les conventions de Waigani et de Nouméa**

Chers Membres,

Cette circulaire fait office de position juridique du PROE quant au retrait des 5 États de Micronésie (États fédérés de Micronésie, Kiribati, Îles Marshall, Nauru et Palaos) du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et l'effet potentiel sur leur adhésion aux conventions de Waigani et Nouméa

### Convention de Waigani, 1995

1. La Convention de Waigani a été ouverte à la signature en septembre 1995. L'article 22 stipule que « La Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Membres du Forum du Pacifique Sud. »
2. Le bloc de signature de la Convention de Waigani comprend les États de Micronésie susmentionnés, indiquant qu'ils étaient tous membres du Forum du Pacifique Sud (SPF) en septembre 1995, Palaos étant le dernier à le rejoindre en 1995.
3. Les États fédérés de Micronésie (FSM) sont devenus Parties à la Convention de Waigani en 1996 et Kiribati en 2001.

Nauru et Palaos ont tous deux signé la Convention en 1995, mais ne sont pas devenus Parties. Or en tant que signataires, ils ont toujours une obligation en vertu de la Convention.

Les Îles Marshall n'ont pas signé et ne sont pas Partie à la Convention.

4. Le Forum du Pacifique Sud est désormais désigné, à toutes fins utiles, le Forum des îles du Pacifique.
5. Le 8 février 2021, les 5 États de Micronésie ont convenu d'un commun accord de se retirer du Forum des îles du Pacifique par dénonciation. Actuellement, la dénonciation nécessite une notification au gouvernement dépositaire et prend effet 1 an après la réception de la notification par le gouvernement dépositaire.

6. Il est avancé qu'une fois le critère (nécessité d'être membre du FPS) pour devenir partie à la Convention de Waigani rempli, le maintien de l'adhésion au FPS (désormais appelé Forum des îles du Pacifique) ne constitue pas une condition nécessaire pour conserver l'adhésion à la Waigani. En d'autres termes, les EFM et Kiribati resteront Parties à la Convention de Waigani bien qu'elles ne soient plus membres du Forum des îles du Pacifique.
7. La procédure appropriée de retrait de la Convention de Waigani est définie par l'article 26 de la Convention de Waigani. Ni les EFM ni Kiribati n'ont manifesté l'intention d'exercer cette disposition.
8. Nous concluons donc qu'en vertu de la Convention de Waigani, le statut ou les obligations des 4 États de Micronésie (les EFM et Kiribati en tant que Parties et Nauru et Palaos en tant que signataires) ne subissent aucun effet.

#### **Convention de NOUMÉA 1986**

1. La Convention de Nouméa, en vertu de l'art. 28, a été ouverte à la signature en novembre 1986 « par les États invités à participer à la réunion de plénipotentiaires de la Conférence de haut niveau sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud tenue à Nouméa, Nouvelle-Calédonie, du 24 novembre 1986 au 25 novembre 1986. » Cette réunion a réuni les 5 États de Micronésie.
2. Les EFM (1988), les Îles Marshall (1987) et Nauru (1995) sont toutes Parties à la Convention de Nouméa.  
  
Palaos (1986) n'est qu'un signataire, mais entraîne malgré tout une obligation.  
  
Kiribati n'est ni signataire ni Partie.
3. Contrairement à la convention de Waigani, il n'est pas exigé que l'adhésion à la convention de Nouméa requière préalablement l'adhésion au Forum des îles du Pacifique. En conséquence, la dénonciation de l'Accord instituant le Forum des îles du Pacifique 2005 n'a aucun effet sur le statut des États de Micronésie par rapport à la Convention de Nouméa.
4. La dénonciation au titre de la Convention de Nouméa se fait conformément à l'article 32. Aucune des 3 Parties micronésiennes n'a manifesté l'intention d'exercer cette disposition.
5. Nous concluons donc qu'en vertu de la Convention de Nouméa, le statut ou les obligations des 4 États de Micronésie (les EFM, les îles Marshall et Nauru en tant que Parties et Palaos en tant que signataire) ne subissent aucun effet.

Dépositaire

En vertu des Conventions de Waigani et de Nouméa, le Secrétaire général du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique est le dépositaire. Cette fonction est entièrement administrative et n'est pas affectée par le retrait des États de Micronésie du Forum des îles du Pacifique. Nous notons que d'autres États non-membres du Forum des îles du Pacifique peuvent également devenir Parties aux deux Conventions.

Cordialement,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Kosi Latu', is positioned above the printed name.

Kosi Latu  
**Directeur général**

KL/CP/rmg